

Décision n° 2010-1047
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 septembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Alnilam
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Alnilam (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3583 en date du 30 décembre 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Alnilam, en date du 7 septembre 2010, reçue le 8 septembre 2010, sollicitant l'attribution de 110 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 23 septembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 52 44 MC DU	Nantes
02 57 75 MC DU	Rennes
03 66 75 MC DU	Lille
03 67 67 MC DU	Strasbourg
04 11 89 MC DU	Montpellier
04 82 98 MC DU	Lyon

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 85 38 MC DU	Grenoble
04 88 62 MC DU	Marseille
04 89 23 MC DU	Nice
05 32 32 MC DU	Toulouse
05 64 33 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 23 septembre 2030, à la société Alnilam (Siren : 518 213 699) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Alnilam acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Alnilam adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alnilam.

Fait à Paris, le 23 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI